



COMMUNE DE JONCHEREY

Arrêté Municipal Permanent

SALUBRITE, SURETE, TRANQUILLITE PUBLIQUE, SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Maire,

ARRETE

Article 1 : Il est interdit d'allumer ou d'entretenir des feux dans les rues ou sur tout autre point de la voie publique ou privée ouverte au Public.

Article 2 : Sur tout le territoire de la commune l'allumage de feux de toute nature est interdit (résidus de tonte, feuilles, branches, déchets verts en général, cartons, plastiques, ordures ménagères etc ...)

Article 3 : Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon à moteur thermique ou électrique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00

En dehors de ces périodes et notamment les dimanches et jours fériés, leur utilisation est strictement interdite.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (38 € au plus).

Article 5 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté la police intercommunale de la Communauté de Communes du Sud Territoire, le Maire et ses adjoints.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud Territoire
- La police intercommunale de la Communauté de communes du Sud Territoire

Affiché en Mairie
Le 01 octobre 2018
Le Maire,



Fait à JONCHEREY le 01 octobre 2018
Le Maire,
Jacques ALEXANDRE

